



<b>Nombre indice applicable</b>			<b>944,43</b>
<b>Unité</b>			<b>€</b>
<b>1) MINIMA ET MAXIMA COTISABLES</b>			
Salaire social minimum mensuel			2 637,79
Minimum cotisable actifs (tous les régimes)		saire horaire	
18 ans et plus non qualifié	100%	15,2473	2 637,79
17 à 18 ans	80%	12,1979	2 110,23
15 à 17 ans	75%	11,4355	1 978,34
18 ans et plus qualifié	120%	18,2968	3 165,35
Minimum cotisable pensionnés (assurance maladie)			130%
Maximum cotisable (tous les régimes, sauf assurance dépendance)			13 188,96
<b>2) ASSURANCE MALADIE</b>			
Indemnité funéraire			1 227,76
Participation patient au séjour à l'hôpital	par jour		25,50
Participation patient admis en hôpital de jour	par jour		12,75
Participation patient aux forfaits de rééducation fonctionnelle			
- en traitement ambulatoire	par jour		12,75
Montant journalier de séjour en cure pris en charge			
- cure thermale	par jour		61,39
Montant annuel maximum de prise en charge intégrale des soins de médecine dentaire			79,84
<b>3) ASSURANCE DEPENDANCE</b>			
Valeur monétaire pour les établissements d'aides et de soins			
- à séjour continu	par heure		68,09
- à séjour intermittent	par heure		75,89
Valeur monétaire pour les réseaux d'aides et de soins			par heure
Valeur monétaire pour les centres semi-stationnaires			par heure
Montant maximal des prestations en espèces			par semaine
Abattement assiette cotisable - 25% ssm. non qualifié de 18 ans			659,45
<b>4) ASSURANCE PENSION</b>			
<i>(pensions nouvelles 2025)</i>			
Majorations forfaitaires 40/40			par mois
Pension minimum personnelle			2 293,55
Pension minimum de conjoint survivant			2 293,55
Pension minimum d'orphelin			626,40
Pension personnelle maximum			10 618,30
Allocation de fin d'année (1/12) (carrière de 40 ans)			81,65
Seuil de revenu en matière d'anti-cumul			879,26
Revenu professionnel immunisé (pensions de survie)			1 698,93
Forfait d'éducation (art.3)			par enfant/par mois
Forfait d'éducation (art. IX, 7°)			par enfant/par mois
Forfait d'éducation (art.3)			86,54
Forfait d'éducation (art. IX, 7°)			148,45
<b>5) PRESTATIONS FAMILIALES</b>			
<b>a) Allocations familiales</b>			
- nouveau système (à partir du 1 <sup>er</sup> août 2016)			par enfant/par mois
- ancien système (montants pour enfants ouvrant déjà droit à l'allocation familiale avant le 1 <sup>er</sup> août 2016)			
- par enfant faisant partie d'un groupe familial d'1 enfant	par mois		299,86
- par enfant faisant partie d'un groupe familial de 2 enfants	par mois		336,31
- par enfant faisant partie d'un groupe familial de 3 enfants	par mois		389,67
- par enfant faisant partie d'un groupe familial de 4 enfants	par mois		416,40
- par enfant faisant partie d'un groupe familial de 5 enfants	par mois		432,36
Majorations d'âge			
- par enfant âgé de 6 - 11 ans			22,67
- par enfant âgé de 12 ans et plus			56,57
Allocation spéciale supplémentaire			200,00



<b>Nombre indice applicable</b>			<b>944,43</b>
<b>Unité</b>			<b>€</b>
<b>b) Allocation de rentrée scolaire (montant par enfant)</b>			
- de 6 à 11 ans			115,00
- 12 ans et plus			235,00
<b>c) Allocation de naissance (3 tranches)</b>			
- montant par tranche			580,03
<b>d) Congé parental</b>			
- revenu de remplacement correspondant au revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des 12 mois avant congé parental			
Plafond d'indemnisation (avant déduction des charges fiscales et sociales):		par heure	par mois <sup>1)</sup>
	Minimum	15,25	2 637,79
	Maximum	25,41	4 396,32
<b>6) REVENU D'INCLUSION SOCIALE (REVIS) ET AUTRES PRESTATIONS MIXTES <sup>2)</sup></b>			
<b>Allocation d'inclusion</b>	<b>par mois</b>		
- montant forfaitaire de base par adulte			925,36
- montant forfaitaire de base de base par enfant			287,30
majoration par enfant en cas de ménage monoparental			84,91
- montant pour frais communs par ménage			925,36
majoration en cas d'enfant(s)			138,84
<i>Mesures transitoires:</i>			
<i>Montant REVIS par mois pour communautés domestiques visées à l'article 49 (3) de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au REVIS</i>			
- personne seule			1 849,29
- communauté domestique de deux adultes			2 774,08
- par adulte supplémentaire			529,17
- enfant			168,21
<b>Allocation de vie chère / Prime d'énergie / Prime d'énergie réduite</b>	<b>Allocation de vie chère</b>	<b>Prime d'énergie</b>	<b>Prime d'énergie réduite</b>
- une personne seule	1 817,00	600,00	300,00
- communauté domestique de deux personnes	2 272,00	750,00	375,00
- communauté domestique de trois personnes	2 727,00	900,00	450,00
- communauté domestique de quatre personnes	3 182,00	1 050,00	525,00
- communauté domestique de cinq personnes et plus	3 637,00	1 200,00	600,00
<b>Limite supérieure du revenu mensuel pour l'octroi d'une AVC / PE complète</b>			
- pour une personne	2 644,40	3 305,50	3 437,72
<b>Limite supérieure du revenu mensuel augmentée</b>			
- pour la deuxième personne	1 322,20	1 652,75	1 718,86
- pour chaque personne supplémentaire	793,32	991,65	1 031,31
<b>Revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)</b>	<b>par mois</b>		<b>1 850,71</b>
<b>Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées</b>			<b>842,81</b>
<b>Équivalent crédit d'impôt (ECI) pour bénéficiaire montant forfaitaire de base REVIS</b>	<b>par mois</b>		<b>90,00</b>
<b>Équivalent crédit d'impôt (ECI) pour bénéficiaire RPGH</b>	<b>par mois</b>		<b>90,00</b>
<i>1) Congé parental à temps plein pour un contrat de travail à temps plein au cours de 12 mois avant congé parental</i>			
<i>2) versés sous conditions de ressources</i>			